

2019_CT2_005

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention avec SNCF Mobilités portant mise à disposition anticipée avant cession du domaine public ferroviaire - BHNS l'Aixpress - Aix-en-Provence

Le 27 février 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 février 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TERME François

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BARRET Guy donne pouvoir à GALLESE Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel donne pouvoir à MARTIN Régis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à LENFANT Gaëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à GACHON Loïc – POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à SUSINI Jules – RAMOND Bernard donne pouvoir à MERCIER Arnaud – SLISSA Monique donne pouvoir à MANCEL Joël – TAULAN Francis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – de SAINTDO Philippe – DEVESA Brigitte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – MERGER Reine – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ Séance du 27 février 2019

03_1_01

■ **Approbation d'une convention avec SNCF Mobilités portant mise à disposition anticipée avant cession du domaine public ferroviaire - BHNS l'Aixpress - Aix-en-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Février 2019

12

TRA 012-28/02/19 BM

■ **Approbation d'une convention avec SNCF Mobilités portant mise à disposition anticipée avant cession du domaine public ferroviaire - BHNS l'Aixpress - Aix-en-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et Krypton à Aix-en-Provence par délibération n°2015-A204 du 8 octobre 2015.

Cette opération vise à améliorer les conditions de déplacements sur le territoire du Pays d'Aix dans un objectif de liaison efficace de transport en commun permettant de relier entre eux les grands équipements et les différents quartiers. Desservant les grands quartiers d'habitat social de la commune (Le Jas de Bouffan, Encagnane), du centre-ville (gares, Rotonde), des facultés, cette ligne de BHNS reliera plusieurs pôles d'échanges et parcs relais.

Sa réalisation s'accompagnera d'un certain nombre d'aménagements, dont :

- L'insertion de voies cyclables et piétonnes intégrées au tracé ;
- Le réaménagement du réseau d'assainissement avec la création de bassins de rétention,
- La requalification des voiries et espaces publics traversés (places, abords de voies, giratoires, parcs et jardins) et des lieux desservis.

La Gare SNCF d'Aix-Ville, située sur le tracé du projet, doit accueillir une station du BHNS pour ainsi proposer une connexion multimodale avec le réseau ferré.

Cette station est projetée sur une emprise foncière actuellement propriété de SNCF Mobilités.

Pour les besoins du projet en vue de la construction de ladite station, une convention de mise à disposition foncière anticipée est proposée entre SNCF Mobilités (propriétaire du foncier) et la Métropole Aix-Marseille Provence (Maitre d'ouvrage du projet BHNS d'Aix-en-Provence).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_005-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Cette mise à disposition concerne une surface d'environ 71 m².

La présente convention :

- Autorise la Métropole Aix-Marseille à occuper, à titre gracieux, une partie de la parcelle cadastrée CE n°161 pour la réalisation de la station du BHNS,
- Confirme l'engagement de SNCF Mobilités de céder une partie de l'emprise foncière (environ 71 m²), nécessaire à la station du BHNS, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Précise qu'un montant de 1000 €.HT (mille euros Hors Taxes) sera versé à SNCF Mobilités pour couvrir les frais d'acte et de constitution du dossier,
- Fixe les modalités juridiques de la mise à disposition.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2010_A112 du Conseil communautaire de la Communauté du pays d'Aix du 24 juin 2010 portant approbation du programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service ;
- La délibération n°2015-A204 du Conseil Communautaire du 8 octobre 2015 portant approbation du programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et Krypton à Aix-en-Provence ;
- La délibération n°TRA 007-1929/17/BM du Bureau de la Métropole du 18 mai 2017 relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence- Organisation de l'aménagement du BHNS.
- La délibération n° FAG 152-13/12/18 du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'aménagement d'un arrêt BHNS à proximité directe de la gare ferroviaire d'Aix-Ville nécessite l'occupation du parvis de la gare.
- Qu'il a été décidé qu'une partie de l'emprise foncière, située sur la commune d'Aix-en-Provence - parcelle CE n°161, nécessaire au projet serait cédée à la Métropole.
- Qu'au regard des démarches restant à réaliser pour la cession, il est établi dans un premier temps une convention d'occupation temporaire.
- Qu'il convient d'approuver la convention d'occupation préalable à la cession.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de mise à disposition anticipée avant cession du domaine public ferroviaire pour la création de la station du BHNS d'Aix-en-Provence sur le parvis de la gare Aix-Ville.

Article 2 :

Est approuvé le principe d'acquisition foncière et de participation financière aux frais d'acte à hauteur de 1000 euros HT nécessaire à l'implantation de la station du BHNS d'Aix-en-Provence sur le parvis de la gare d'Aix-Ville (parcelle CE N°161).

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe transports – Opération n° 2017266300 – Sous-Politique C240 – Nature 2033 – Chapitre 20

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

**CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION ANTICIPEE AVANT
CESSION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE
DE DROITS REELS POUR L'EXPLOITATION D'UN TERRAIN EN GARE
D'AIX VILLE**

ENTRE :

SNCF Mobilités (ex SNCF), Etablissement Public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est sis au 2 place aux Etoiles - Saint Denis (93200), représenté par Monsieur Thierry JACQUINOD, directeur de l'Agence Gares Grand Sud, de Gares & Connexions, sise au 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 Marseille Cedex 03 13331, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** »,

ET :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, dont le siège est situé au Pharo, 58 Bd Charles Livon à Marseille (13007), représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **L'OCCUPANT** ».

GARES & CONNEXIONS et L'OCCUPANT étant désignés individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence va développer une ligne de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, baptisé l'Aixpress. Ce nouveau transport en site propre (voie réservée) sera indépendant du trafic et assurera un service rapide et régulier, avec des stations positionnées tous les 350 m et une fréquence de passage de 7 minutes. Avec une mise en service prévue en 2019, le BHNS, qui s'inscrit dans le PDU (plan de déplacements urbains) de la CPA, participe ainsi à un grand projet urbain qui remettra à neuf l'ensemble des voiries et des espaces publics traversés.

La ligne desservira les grands quartiers d'habitat, le centre-ville, les équipements et tous les sites universitaires d'Aix-en-Provence. L'arrivée de ce lien nouveau s'accompagnera d'une amélioration qualitative et esthétique des lieux desservis.

A ce titre, il a été prévu une convention de maîtrise d'ouvrage unique exercée par la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'opération de réaménagement du parvis de la gare d'Aix Ville. Par ailleurs, l'aménagement d'un arrêt BHNS à proximité directe de la gare ferroviaire d'Aix-Ville nécessite l'occupation du parvis de la gare.

Après de nombreux échanges et discussions, il a été décidé qu'une partie de l'emprise foncière, située sur la commune d'Aix-en-Provence - parcelle CE n°161, nécessaire au projet serait cédée à La Métropole.

Afin de pallier à des impératifs de calendrier et au regard des démarches restant à réaliser, il est établi dans un premier temps une Convention d'occupation temporaire préalable à la cession.

La présente Convention (ci-après dénommée « **la Convention** ») a pour objet d'autoriser l'occupation de cet espace et la réalisation de travaux avant acquisition.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publique et plus particulièrement à l'article L2122-1-3 crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente Convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car « *les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée* ». En effet, dans la mesure où l'emplacement, objet des présentes, est situé à proximité immédiate de la voie de desserte qu'exploite l'Occupant et en constitue ainsi un prolongement naturel et indispensable à son activité économique, sa caractéristique géographique est de nature à justifier une dérogation aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

GARES & CONNEXIONS autorise L'OCCUPANT à occuper un terrain situé sur la parcelle CE n°161, à usage d'abri Bus à Haut Niveau de Service(BHNS) au sol d'une superficie totale de 71 m² environ (ci-après désigné « **le Bien** »), situé en gare d'Aix ville (13100), repris sur le plan joint en **Annexe 1**.

Un courrier de mise à disposition du Bien, autorisant le commencement des travaux sur l'emprise foncière a été adressé à l'Occupant le 12 septembre 2018. Il est joint aux présentes, à valeur d'état des lieux du Bien (**Annexe 2**). L'OCCUPANT a pris le Bien dans l'état où il se trouvait au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger, de la part de GARES & CONNEXIONS, des travaux de quelque nature que ce soit, y compris de mise en conformité technique, même s'il y a vétusté.

Ainsi, l'OCCUPANT, qui connaît le Bien pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle de sa compatibilité au regard des contraintes techniques induites par son régime d'activité, le tout sans recours contre GARES & CONNEXIONS de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de toute différence éventuelle de superficie du Bien par rapport à la superficie mentionnée au ci-avant, sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle, à ses frais, des raccordements, abonnements et installations de conduites à l'intérieur du Bien à usage de zone d'attente en partie couverte d'un abri d'arrêt de Bus à Haut Niveau de Service. Il est ici précisé que les fluides en attente sont amenés en limite de terrain.

Conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement, les Parties conviennent de ce qui suit :

1° Afin que le propriétaire, GARES & CONNEXIONS, ne puisse pas être recherché en raison de dommages de quelque nature que ce soit, l'OCCUPANT prendra à sa charge exclusive le traitement et l'élimination des déchets se trouvant sur le Bien.

2° A raison des présentes, l'OCCUPANT sera considéré comme détenteur des déchets dont s'agit au sens des articles L. 511-1 et L. 541-1-1 du Code de l'environnement. Par suite, il ne pourra pas exercer de recours contre GARES & CONNEXIONS et contre leurs préposés et s'engage irrévocablement à ce que ceux-ci ne soient jamais inquiétés dans l'hypothèse où un litige viendrait à naître postérieurement à ce jour avec des tiers ou avec l'administration.

3° L'OCCUPANT devra assumer toutes les prescriptions qui pourraient être imposées, en application des textes législatifs ou réglementaires ou par suite de décisions administratives ou juridictionnelles et ce, même si elles sont occasionnées par des faits ou événements inhérents au Bien. En outre, l'OCCUPANT s'engage irrévocablement à en supporter toutes les conséquences financières.

4° Les dispositions ci-dessus ne sauraient être considérées comme un abandon de déchets au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Renseignements GARES & CONNEXIONS :

- Unité Topographique : 005684A
- Terrains n° 008 (partiel)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190227-2019_CT2_005- DE Date de télétransmission : 06/03/2019 Date de réception préfecture : 06/03/2019

Il est précisé que les renseignements GARES & CONNEXIONS sont des documents à usage interne donnés à titre d'information. Il est expressément convenu entre les parties que les éventuelles surfaces ou cotes y figurant sont sans valeur contractuelle.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants :

1- La présente Convention qui fixe les conditions d'occupation du Bien à usage de zone d'attente en partie couverte d'un abri d'arrêt de Bus à Haut Niveau de Service 2- Les annexes à la présente Convention.

En cas de contradiction entre les différents documents, celui qui aura le numéro d'ordre le moins élevé prévaudra.

ARTICLE 3 – ACCES AU BIEN

Dans l'hypothèse où un itinéraire d'accès particulier serait imposé par GARES & CONNEXIONS, lors de la signature de la présente, pour emprunter les emprises ferroviaires et accéder au Bien, l'OCCUPANT devra le respecter et ne pourra exiger de la part de GARES & CONNEXIONS des travaux de quelque nature que ce soit sur ce dernier.

L'OCCUPANT devra veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant sur le Bien aient connaissance et observent strictement l'itinéraire imposé et les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de GARES & CONNEXIONS.

Dans l'hypothèse où, en cours d'exécution de la présente Convention, un itinéraire d'accès particulier serait imposé par GARES & CONNEXIONS, lequel serait de nature à modifier les accès du Bien existants, les parties se réuniront pour définir ensemble les conditions relatives à l'aménagement de ce nouvel itinéraire.

CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

ARTICLE 4 – CADRE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

Le Bien sus-désigné dépend du domaine public ferroviaire de SNCF Mobilités (Ex SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1^{er} janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982.

La présente autorisation d'occupation du domaine public ferroviaire de GARES & CONNEXIONS est consentie en application de l'article L. 2141-13 du Code des transports créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 prise sur le fondement de l'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et d'allègement des procédures, et modifié par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_005-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels.

L'autorisation accordée par GARES & CONNEXIONS dans la présente Convention est précaire et révocable et ne saurait relever de la législation de droit commun ; en particulier les dispositions légales relatives aux baux commerciaux ou ruraux ne sont pas applicables.

Ce titre ne confère à l'OCCUPANT ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de service public.

ARTICLE 5 – OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer ; la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises de GARES & CONNEXIONS, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la police des déchets, la sécurité et la santé des travailleurs.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle et à ses frais de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et ce sans recours contre GARES & CONNEXIONS, cette dernière étant dégagée de toute obligation de garantie à raison du refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées. L'OCCUPANT s'oblige au titre de son activité à remplir toutes formalités administratives ou de police nécessaires et à satisfaire à toutes modifications imposées par les autorités administratives.

A la demande de l'OCCUPANT, GARES & CONNEXIONS s'engage à fournir à ce dernier tous les documents en sa possession nécessaires à l'obtention desdites autorisations.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de la souscription des abonnements (eau, électricité, téléphone, etc.) nécessaires.

ARTICLE 6 – INTUITU PERSONAE

La présente Convention d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT ; elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du Bien est interdite.

ARTICLE 7 – CESSION DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT n'est pas autorisé à céder la présente Convention, sauf en cas d'accord écrit de GARES & CONNEXIONS.

Cette interdiction constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de GARES & CONNEXIONS.

Toute infraction à cette interdiction de cession sans accord de GARES & CONNEXIONS, entraînera la résiliation de plein droit de la présente Convention.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES LIEUX

L'OCCUPANT est autorisé à utiliser les lieux occupés à usage d'une zone d'attente en partie couverte d'un abri d'arrêt de Bus à Haut Niveau de Service. L'OCCUPANT ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie au présent article.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_005-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Aucun changement de destination des lieux, réalisation d'ouvrages ne pourra intervenir sans l'accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS.

La réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'installations de caractère immobilier sans l'accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS entraînera la résiliation de plein droit de la présente Convention et GARES & CONNEXIONS pourra demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiats aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

Par dérogation à l'article 26 des Conditions générales, l'Occupant pourra communiquer sur l'emplacement et toute publicité est autorisée dans les limites de son emprise.

ARTICLE 9 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente Convention est consentie pour une durée ferme de **deux (2) ans** à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux soit le 12 septembre 2018 pour se terminer le 11 septembre 2020.

Dans l'hypothèse où la cession du Bien au profit de La Métropole interviendrait avant cette date, les Parties mettront fin de fait à la Convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Dans l'hypothèse où cette cession interviendrait après cette date les Parties se rencontreront **trois (3) mois** avant son échéance afin d'étudier les conditions de prolongation de la présente mise à disposition avant cession.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La Convention étant consentie dans le cadre d'une procédure de vente à régulariser à court terme, elle est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 11 – DEPOT DE GARANTIE

L'OCCUPANT est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 12 – CHARGES SUPPLEMENTAIRES

12. 1 - Prestations et fournitures

En phase travaux comme pendant toute l'exploitation, les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, les dépenses d'enlèvement des ordures ménagères, le cas échéant les dépenses de nettoyage du Bien, les dépenses d'entretien de ses installations techniques etc... sont acquittées directement par l'OCCUPANT auprès des administrations ou services concernés, de même que toute autre prestation dont il serait bénéficiaire au titre du Bien mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_005-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Les éventuelles dépenses liées au raccordement aux réseaux SNCF Mobilités quels qu'ils soient, qui auraient été supportées par cette dernière, seront intégralement mis à la charge de l'OCCUPANT qui accepte d'ores et déjà le principe de leur refacturation, conformément au devis réalisé par GARES & CONNEXIONS.

12.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de l'autorisation les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de la mise à disposition de l'emplacement.

L'OCCUPANT règle un forfait annuel d'impôts et taxes dont le montant sera déterminé dans une lettre valant avenant qui sera ultérieurement adressée par la GARES & CONNEXIONS à l'OCCUPANT.

12.3 - Frais de dossier

Un forfait de **mille euros Hors Taxes (1000 € HT)** sera facturé de façon à couvrir les frais d'acte et de constitution de dossier.

ARTICLE 13 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les sommes facturées par GARES & CONNEXIONS, au titre de l'autorisation d'occupation, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

ARTICLE 14 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

A toutes fins utiles, il est rappelé que l'OCCUPANT ne sera titulaire d'aucun droits réels sur les travaux, ouvrages et/ou installations qu'il réaliserait dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 15 – ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS, PREVENTION

Pendant toute la durée de la présente, l'OCCUPANT prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, portant sur le Bien mis à disposition, quelles qu'en soient leur nature et leur importance, à l'exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil et des vices de construction décelés comme tel par un homme de l'Art.

En ce qui concerne les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, quelles qu'en soient leur nature et leur importance y compris les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil et les vices de construction pendant la durée de la présente Convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019-CT2_005-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

toute la durée de la présente. Il procédera au remplacement de tous les appareils et installations techniques qui ne pourraient être réparés même par suite d'usure ou de vétusté.

L'OCCUPANT, préalablement informé par GARES & CONNEXIONS, s'engage à laisser pénétrer les agents de SNCF Mobilités sur l'emplacement occupé, y compris dans les ouvrages et installations réalisés par lui, pour :

- S'assurer des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de GARES & CONNEXIONS.
- S'assurer de l'état d'entretien des installations ; GARES & CONNEXIONS peut obliger l'OCCUPANT à effectuer aux frais de ce dernier les travaux d'entretien ou de réparations nécessaires à la bonne conservation des installations réalisées par l'OCCUPANT dans la limite des travaux qui lui incombent, y compris ceux rendus nécessaires à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure.
- Réaliser des interventions de contrôle ou de maintenance sur les installations techniques aux frais de GARES & CONNEXIONS : équipements et réseaux, qui se situent dans les emprises concédées à l'OCCUPANT et qui servent éventuellement au fonctionnement, à l'exploitation et/ou à la sécurité de la gare et de ses divers services. Préalablement informé par GARES & CONNEXIONS, l'OCCUPANT devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des agents SNCF Mobilités aux installations techniques. Ces troubles temporaires de jouissance des espaces occupés seront traités tels que précisé dans l'article 20 « Troubles de jouissance » ci-après.

ARTICLE 16 – PREVENTION DE LA POLLUTION

L'OCCUPANT prend toutes mesures utiles pour que l'exercice de l'Activité autorisée ainsi que l'entretien, les réparations et les travaux qu'il serait amené à faire au cours de l'exécution de la présente Convention, ne génèrent pas de pollution affectant le Bien et le cas échéant les milieux environnants et pour qu'il permette de garantir la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi et les règlements ainsi qu'à tout acte administratif de quelque nature qu'il soit (injonction, mise en demeure, arrêté etc.) émanant des autorités compétentes tendant à assurer la préservation du Bien et des milieux environnants, la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

L'OCCUPANT prend, en outre, les mesures nécessaires pour remédier à toute pollution résultant de son activité, qui affecterait le Bien et le cas échéant les milieux environnants.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que GARES & CONNEXIONS ne puisse être inquiétée ou recherchée à cet égard, d'assumer seul la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son Activité autorisée.

Article 17.1 - Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS

L'OCCUPANT s'engage, par voie de conséquence, et sans préjudice de ses obligations de remise en état des lieux prévues à l'article « Libération » des présentes :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190227-2019_CT2_005- DE Date de télétransmission : 06/03/2019 Date de réception préfecture : 06/03/2019

- à réaliser, le cas échéant, les investigations nécessaires en cas de pollution pendant l'occupation ;
- et à y remédier dans les délais requis.

Article 17.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé GARES & CONNEXIONS de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution et à désigner à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, dont la mission consistera à réaliser un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer la nature, l'étendue de la pollution, son origine et ses causes, à analyser ses conséquences (en termes d'impact sanitaire et environnemental) et à identifier les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à GARES & CONNEXIONS, cette dernière valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental du bureau d'études établi, l'OCCUPANT en adresse, sans délai, une copie à GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

Article 17.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

L'OCCUPANT s'engage alors à exécuter, outre les éventuelles mesures immédiates conservatoires, tous les travaux nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les milieux environnants.

En tout état de cause, les mesures mises en œuvre pour remédier à la pollution devront être effectuées sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale.

Ce bureau d'études aura pour rôle d'attester, en fin de travaux, la bonne réalisation des mesures préconisées dans le rapport d'investigations précité. Il aura également pour charge, le cas échéant, de prescrire des travaux complémentaires et d'en surveiller la correcte réalisation.

Une copie du rapport final et des pièces justificatives d'élimination sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à GARES & CONNEXIONS.

En tant que de besoin, GARES & CONNEXIONS, que l'OCCUPANT devra régulièrement tenir informée de l'évolution des travaux, se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT. Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution affectant le Bien, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Les investigations et travaux visés ci-dessus, sont réalisés par l'OCCUPANT sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées à l'article 17.2 « Prescriptions imposées par l'administration » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par GARES & CONNEXIONS.

Article 17.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 17.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Si la pollution décelée en cours d'occupation fait l'objet de prescriptions prises à l'encontre de l'OCCUPANT par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou par toute autre autorité dans le cadre d'autres polices, l'OCCUPANT devra s'y conformer et tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement informée au fur et à mesure des éventuelles demandes, avis

Accusé de réception en préfecture
012 70054807 20190327 2019 CT2_005-DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

et décisions des autorités compétentes et des éventuelles négociations en cours avec ces mêmes autorités ou avec des tiers. Sur ce dernier point, l'OCCUPANT sera seul en charge de mener de telles négociations à bien. Il devra toutefois tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement et intégralement informée du déroulement desdites négociations et procédures et, à la demande éventuelle de GARES & CONNEXIONS, l'y associer. Il devra, plus largement, transmettre à GARES & CONNEXIONS une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

Article 17.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le Bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la présente Convention. En cas de défaillance ou de refus de l'OCCUPANT d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge compétent afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT d'y procéder.

ARTICLE 18 – TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT devra supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité autre que ce qui est prévu ci-après, la gêne résultant de la présence et de l'exploitation du chemin de fer ainsi que les travaux réalisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'emplacement rendus nécessaires par l'intérêt général, les besoins de GARES & CONNEXIONS ou la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée.

Toutefois, GARES & CONNEXIONS s'engage à réaliser les travaux visés ci-dessus de manière à limiter au minimum l'impact de ceux-ci sur la bonne exploitation du Bien.

A cette fin, GARES & CONNEXIONS et l'OCCUPANT se concerteront, préalablement au commencement des travaux susceptibles d'avoir un impact sur la bonne exploitation du Bien, de manière à limiter la gêne occasionnée par lesdits travaux.

RESPONSABILITE, ASSURANCES

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE

Article 19.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par l'OCCUPANT, notamment celles explicitement visées dans la présente Convention, entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT qui renonce, par suite, à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

Article 19.2 - L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés uniquement du fait de l'occupation au titre des présentes :

- aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations réception créés sur lesquels il ne peut pas se prévaloir de droits réels,

Attestation de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_005-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

- à lui-même, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers,
- à GARES & CONNEXIONS et à ses préposés, étant précisé que GARES & CONNEXIONS cooccupante et voisine, a la qualité de tiers.

En conséquence, l'OCCUPANT renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'autorisation d'occupation y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT du fait de l'occupation concernée.

Article 19.3 - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- des terrains, des bâtiments ou parties de bâtiments mis à disposition,
- des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Article 19.4 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations sur lesquels l'OCCUPANT ne peut se prévaloir de droit réel, GARES & CONNEXIONS exercera, en informant l'OCCUPANT, les réclamations et actions en garantie nécessaires contre les constructeurs.

ARTICLE 20 – ASSURANCES

Article 20.1 - Assurance des risques de construction

Au cas où l'OCCUPANT serait autorisé à réaliser des travaux, ce dernier sera tenu de souscrire :

- une police de « responsabilité civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés par son activité de maîtrise d'ouvrage, aux tiers, y compris SNCF Mobilités, du fait ou à l'occasion de la réalisation des ouvrages, constructions et installations sur l'emplacement mis à disposition. Cette police devra reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 19 « responsabilité » ci-dessus, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

L'OCCUPANT s'engage par ailleurs à souscrire les éventuelles polices d'assurance légalement obligatoires.

Article 20.2 - Assurance des risques de voisinage

L'OCCUPANT est tenu de garantir, à concurrence d'une somme minimale de 750 000 euros qui ne saurait en aucun cas constituer une limite de responsabilité, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de GARES & CONNEXIONS cooccupante et voisine, à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur l'emplacement mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190227-2019_CT2_005-DE Date de télétransmission : 06/03/2019 Date de réception préfecture : 06/03/2019

Pour se garantir contre les risques mis ainsi à sa charge l'OCCUPANT doit étendre les garanties de la police d'assurance « chose » mentionnées ci-dessus pour le cas où l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux prendrait naissance dans les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier sur lesquels l'OCCUPANT ne peut pas se prévaloir de droits réels ou dans les propres biens de l'OCCUPANT.

Article 20.3 - Communication des polices d'assurance

Préalablement à la mise à disposition de l'emplacement, l'OCCUPANT retournera l'attestation d'assurance, complétée et signée par son assureur, ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes.

L'OCCUPANT doit communiquer à GARES & CONNEXIONS, les attestations correspondantes aux polices qu'il est tenu de souscrire en application du présent article annuellement.

L'OCCUPANT doit également justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

ARTICLE 21 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

L'OCCUPANT doit :

- aviser GARES & CONNEXIONS, dans les **trois (3) jours** de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à sa disposition ou par les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT,
- faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. GARES & CONNEXIONS donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT mandat de faire les déclarations qui la concernent.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités en faveur de SNCF Mobilités, pour les dommages subis par cette dernière,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informée GARES & CONNEXIONS de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

ENVIRONNEMENT

ARTICLE 22 – INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

Article 22.1 - Information sur l'état des risques et pollutions

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture,

Avis de dépôt en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_005-
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

GARES & CONNEXIONS déclare que, à la date de signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro IAL 13001-03 du 26 mai 2011 mis à jour le 22 novembre 2013, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers l'OCCUPANT, GARES & CONNEXIONS a établi un état des risques et pollutions en date du 15 novembre 2018, demeuré ci-joint et annexé aux présentes **(Annexe 3)**.

Article 22.2 - Information sur le zonage de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, GARES & CONNEXIONS déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien objet de la présente convention se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité 4.

Article 22.3 - Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Par ailleurs, GARES & CONNEXIONS déclare que la commune dans laquelle est situé le Bien a fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	JO du
Inondations et coulées de boue	26/08/1986	27/08/1986	11/12/1986	09/01/1987
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
Inondations et coulées de boue	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	10/09/2005	10/09/2005	10/10/2005	14/10/2005
Inondations et coulées de boue	14/12/2008	15/12/2008	17/04/2009	22/04/2009
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	28/02/1993	30/06/1994	09/07/1994
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	30/06/1993	27/12/2000	29/12/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1998	30/06/1998	27/12/2000	29/12/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	11/01/2005	01/02/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_005-DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007 31/03/2007 07/08/2008 13/08/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007 30/09/2007 07/08/2008 13/08/2008
Tempête	06/11/1982 10/11/1982 18/11/1982 19/11/1982
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2016 30/09/2016 25/07/2017 01/09/2017

Mais, compte tenu de son régime d'assurance, GARES & CONNEXIONS déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologique (article L. 128-2 du Code des assurances). Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels, miniers et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et en faire son affaire personnelle sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

EXPIRATION OU RESILIATION

ARTICLE 23 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

L'expiration de la présente convention, au terme de la durée prévue à l'article 9 « Durée et date d'effet » ci-dessus, n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT ni au bénéfice de ses éventuels sous-occupants.

ARTICLE 24 – RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU FERROVIAIRE

Il est expressément convenu que, dans le cas où GARES & CONNEXIONS, pour tout motif d'intérêt général ou d'intérêt ferroviaire devrait interrompre l'occupation du Bien confié à l'OCCUPANT avant le terme prévu dans la convention, elle en informerait cette dernière **six (6) mois** à l'avance par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 25 - RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue à l'article 8 « Utilisation des lieux », l'autorisation d'occupation est résiliée de plein droit.

ARTICLE 26 – RESILIATION POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

La convention est résiliée de plein droit à tout moment, en cas de défaut de paiement ou d'inexécution des autres obligations incombant à l'OCCUPANT, d'aucune formalité administrative, par GARES & CONNEXIONS, **d'un (1) mois** après

Accusé de réception en préfecture
613-200004807-20190227-2019_CT2_005-
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

somation de payer ou après la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se conformer aux dites obligations, restée infructueuse.

ARTICLE 27 – CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de résiliation des présentes pour les motifs visés aux articles « Résiliation totale ou partielle anticipée pour motif d'intérêt général ou ferroviaire » ou « Résiliation en cas de sinistre », avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle, les sommes éventuellement versées d'avance au titre de l'occupation par l'OCCUPANT lui sont remboursées s'il y a lieu, au prorata du temps qui reste à courir pour parvenir au terme de cette période.

Dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général ou ferroviaire, GARES & CONNEXIONS s'engage à verser à l'OCCUPANT une indemnité pour résiliation anticipée. Cette indemnité " I " est calculée selon la formule suivante :

$$I = M \times a / n \text{ avec}$$

" M " = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement entre les Parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à la présente convention ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la présente convention serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la présente convention,

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration de la présente convention.

Tout autre cas de résiliation avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle entraîne l'exigibilité des sommes dues pour la période restant à courir pour parvenir au terme de la période annuelle.

Ces sommes resteront acquises à GARES & CONNEXIONS au titre de dommages et intérêts dans toutes les hypothèses de résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations, sans préjudice de la possibilité, pour GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 – SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT

28.1 Dans l'hypothèse où le transfert de propriété portant sur le Bien aurait été réalisé à la date d'expiration de la Convention, les ouvrages et installations réalisés par l'Occupant dans le cadre de la Convention deviendront de plein droit propriété de l'Occupant par effet de la vente.

Attesté de l'Occupant
013-200054807-20190227-2019_CT2_005-DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Dans l'hypothèse où le transfert de propriété portant sur le Bien n'aurait pas été réalisé à la date d'expiration de la Convention, il est arrêté d'ores et déjà entre les Parties :

- (i) de convenir ensemble des modalités juridiques les plus adaptées afin de permettre le maintien de l'activité sur le Bien,
- (ii) que Gares & Connexions renonce à ce que les ouvrages, constructions et aménagements réalisés par l'Occupant pendant la durée de la Convention soient démolis à l'expiration de la Convention et que par dérogation à l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, l'expiration de la Convention n'opérera pas au profit de Gares & Connexions, transfert de propriété de ces ouvrages, ces derniers restant la propriété de l'Occupant pendant la durée de la nouvelle convention d'occupation ou autre document contractuel retenu.

28-2- En cas de résiliation de la Convention pour quelque motif que ce soit, l'Occupant sera tenu de procéder à ses frais, à la démolition des ouvrages, constructions et installations réalisées par ce dernier dans le cadre des présentes.

ARTICLE 29 – LIBERATION

29-1 Dans l'hypothèse où le transfert de propriété portant sur le Bien n'aurait pas été réalisé à la date d'expiration de la Convention, conformément à l'article 28.1, les Parties se rencontreront pour étudier ensemble les modalités de re-contractualisation et le sort des objets mobiliers présents sur le Bien.

29-2 Sauf indication contraire de GARES & CONNEXIONS, à la date de résiliation de l'autorisation, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer le Bien et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers et de toutes occupations.

Sous réserve de l'application de l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre » ci-avant, l'OCCUPANT est tenu de restituer le Bien dans un état normal d'entretien et entièrement vide de toute sous occupation.

Un état des lieux est établi contradictoirement ; le cas échéant, GARES & CONNEXIONS procédera aux travaux de remise en l'état aux frais de l'OCCUPANT.

Si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées ou si GARES & CONNEXIONS constate, lors de l'état des lieux visé ci-avant, une souillure de l'emplacement, l'OCCUPANT devra faire exécuter par un bureau d'études spécialisé, une analyse du sol et du sous-sol de l'emplacement et des abords susceptibles d'avoir été pollués et en communiquer les résultats à GARES & CONNEXIONS.

Dans le cas où une pollution serait décelée du fait de l'activité de l'OCCUPANT, celui-ci s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux nécessaires à la dépollution du sol et du sous-sol contaminés et à produire à GARES & CONNEXIONS un certificat de non pollution des lieux.

Pendant toute la durée d'indisponibilité de l'emplacement due à l'exécution des travaux de remise en état, l'OCCUPANT versera à GARES & CONNEXIONS une indemnité de cent (100) euros par jour de retard.

ARTICLE 30 – DROIT DE VISITE

GARES & CONNEXIONS a la possibilité de faire visiter les lieux à tout successeur éventuel pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 48 heures à l'avance. Les visites pourront s'effectuer les jours ouvrables, dans une plage horaire comprise entre 9H00 et 11H00 et 14H00 et 18H00.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_005-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Le délai de préavis est fixé à **deux (2) mois** quel que soit le motif de fin de la présente convention.

PUBLICITE, PUBLICATION, JURIDICTION

ARTICLE 31 - PUBLICITE

L'OCCUPANT ne peut faire figurer à l'intérieur du périmètre du Bien à usage de zone d'attente en partie couverte d'un abri d'arrêt de Bus à Haut Niveau de Service que les indications se rapportant à la nature de l'activité exercée.

L'OCCUPANT est tenu de faire toutes déclarations fiscales nécessaires et de payer tous les droits et taxes auxquels pourront donner lieu les éléments publicitaires installés. GARES & CONNEXIONS se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui ne serait pas conforme à ces dispositions.

ARTICLE 32 - COMMUNICATION

GARES & CONNEXIONS pourra citer le nom de l'OCCUPANT et celui-ci pourra faire état de l'occupation dans leurs documentations commerciales respectives.

Chaque Partie prend avis préalable de l'autre Partie sur les actions de communication qu'elle envisage. Une Partie peut s'opposer à une action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 33 – FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 34 - NOTIFICATIONS

Pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application des présentes (y compris toutes notifications de résiliation) devront se faire par écrit et être transmis par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à l'attention des destinataires et aux adresses indiquées ci-dessous ou à toutes autres adresses indiquées conformément aux présentes dispositions :

Pour GARES & CONNEXIONS:

Monsieur Thierry JACQUINOD
Gares & Connexions Agence Grand Sud
4 rue Léon Gozlan - CS 70014 – 13231 MARSEILLE CEDEX 03

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence :

Madame Martine VASSAL
Présidente

ARTICLE 35 – JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_005-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

La présente autorisation est soumise au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille en double original, dont chacune des parties reconnaît avoir un exemplaire, sur 17 pages,

Le

**Pour l'OCCUPANT
Martine VASSAL**

**Pour Gares & Connexions
Thierry JACQUINOD**

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan du terrain

Annexe 2 : Courrier de mise à disposition du 12 septembre 2018, à valeur d'état des lieux

Annexe 3 : Etat des risques et pollutions

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention avec SNCF Mobilités portant mise à disposition anticipée avant cession du domaine public ferroviaire - BHNS l'Aixpress - Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 04 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_005-DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019